



## DÉCISION DE L'AFNIC

**voulezvousdiner.fr**

**Demande n° FR-2013-00534**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VOULEZVOUSDINER SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Alain L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : voulezvousdiner.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 décembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voulezvousdiner.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 février 2013 de la société VOULEZVOUSDINER SAS immatriculée le 26 octobre 2010 sous le numéro 527 812 473 au R.C.S. de Nanterre ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « VoulezVousDîner » numéro 10 3 749 334 enregistrée le 27 juin 2010 par la société VOULEZVOUSDINER SAS pour les classes 39, 41 et 43.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous représentons la société VOULEZVOUSDINER.

Nous avons remarqué que le nom de domaine "VOULEZVOUSDINER.FR" a été déposé chez OVH le 15 septembre 2013.

Or :

- La marque "VOULEZVOUSDINER" a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'INPI le 27 juin 2010 (Numéro 10 3 749 334).

- Ce nom "VOULEZVOUSDINER" est également celui de la société qui a été immatriculée le 26 octobre 2010 au RCS de Nanterre.

- L'activité de la société "VOULEZVOUSDINER" s'effectue principalement sur internet, à travers son site web "VOULEZVOUSDINER.COM". Ce nom de domaine a été enregistré le 26 juin 2010.

L'enregistrement de ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société "VOULEZVOUSDINER".

Nous demandons une transmission forcée de la propriété de ce nom de domaine "VOULEZVOUSDINER.FR" au profit de notre société "VOULEZVOUSDINER"».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 décembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« J'ignorais jusque là que le nom de domaine voulezvousdiner.com était aussi une marque, et j'ai déposé ce nom en fr pour éventuellement travailler en tant qu'affilié du groupe (proposition d'affiliation effective). Le .fr du nomme semblait judicieux. Je n'avais aucune intention de nuisance, et cède volontiers gracieusement ce nom de domaine à la société concernée, qui en fera sans doute meilleure usage que moi.

J'ignorais jusque là que le nom de domaine voulezvousdiner.com était aussi une marque, et j'ai déposé ce nom en fr pour éventuellement travailler en tant qu'affilié du groupe (proposition d'affiliation effective). Le .fr du nomme semblait judicieux. Je n'avais aucune intention de nuisance, et cède volontiers gracieusement ce nom de domaine à la société concernée, qui en fera sans doute meilleure usage que moi. J'ai pris contact avec le responsable de la société ayant déposée le .com pour leur signaler que je cédai gracieusement et sans délai le .fr, et que le nécessaire serait fait auprès de la Société OVH. Car je n'ai pas le temps de travailler un site d'affiliation. Je n'ai rien fait sur l'espace hébergement du site ; et actuellement, j'ai placé un lien direct vers le .com. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <voutezvousdiner.fr> était identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société VOULEZVOUSDINER SAS immatriculée le 26 octobre 2010 au R.C.S de Nanterre sous le numéro 527 812 473 ;
- La marque française « VoulezVousDîner » enregistrée le 27 juin 2010 sous le numéro 10 3 749 334 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « J'ignorais jusque là que le nom de domaine voulezvousdiner.com était aussi une marque, (...) Je n'avais aucune intention de nuisance, et cède volontiers gracieusement ce nom de domaine à la société concernée (...) » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <voutezvousdiner.fr> au Requérant.

#### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <voutezvousdiner.fr> au Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

